

# 5- EE des documents d'urbanisme Champ d'application

**Jeudi du  
Développement Durable**

**15 février 2013**

**DREAL / SGCGE  
Unité Garant Environnemental**



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

## Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- Ce décret définit l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement.
- Applicable au 1<sup>er</sup> février 2013 pour tous les documents d'urbanisme sauf pour ceux dont la procédure d'élaboration ou de révision sera particulièrement avancée à cette date (en raison de l'organisation, soit de la réunion conjointe des personnes publiques associées, soit du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables, soit de l'enquête publique) ne seront pas soumis aux nouvelles règles d'évaluation environnementale.
- Ce décret élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure d'examen au cas par cas.

## Quels sont les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale ?

- **Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD) ;**
- **Les schémas directeurs de la région Ile-de-France (SDRIF) ;**
- **Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ;**
- **Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou PLUi;**
- **Certaines cartes communales.**

**Tableau présentant l'AE consultée lors de l'élaboration et, sauf exception, lors de la procédure d'évolution affectant le document d'urbanisme, selon la catégorie de document d'urbanisme concerné :**

	Formation d'AE du CGEDD	Préfet de département	Préfet de région
DTADD	X		
SDRIF	X		
SCOT, PLU		X	
Cartes Communales			X
Schéma d'aménagement de plage (art. L.146-6-1)	X		

**Dans tous les cas, l'AE formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les 3 mois suivant la saisine.**

## Les principales évolutions concernent :

=> les PLU qui seront désormais tous potentiellement soumis à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas par l'AE, lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42 ;

=> les cartes communales, soumises à EE de manière systématique ou au cas par cas si un site Natura 2000 est présent sur le territoire de la commune ou sur le territoire d'une commune limitrophe.

A noter que les SCoT sont toujours soumis à EE de façon systématique.

## Champ d'application de la réforme de l'EE pour l'ensemble des documents d'urbanisme

Champ d'application	Elaboration du document (art. R. 121-14 du CU)		Evolution du document (article R. 121-16 du CU)		
	EE systématique	EE selon cas par cas	EE systématique		EE selon cas par cas
SCoT	Les SCoT	<i>Aucune</i>	Toutes les procédures d'évolutions des SCoT si elles permettent des travaux, aménagements ouvrages ou installations susceptibles d'affecter un site N2000	Révisions de SCoT + DP	Aucune autre évolution

## Champ d'application de la réforme de l'EE pour l'ensemble des documents d'urbanisme

Champ d'application	Elaboration du document (art. R. 121-14 du CU)		Evolution du document (article R. 121-16 du CU)		
	EE systématique	EE selon cas par cas	EE systématique		EE selon cas par cas
PLU et PLUi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PLUi comportant des dispositions du SCoT</li> <li>- PLUi valant PDU</li> <li>- PLU ou PLUi avec au moins 1 commune en loi Littoral</li> <li>- PLU ou PLUi avec un site N2000 sur leur territoire (en tout ou partie)</li> </ul>	<p>Tous les PLU autres dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE</p>	<p>Toutes les procédures d'évolutions des PLU et PLUi, si elles permettent des travaux, aménagements ouvrages ou installations susceptibles d'affecter un site N2000</p>	<p>Les révisions des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PLUi valant PDU,</li> <li>- PLUi comportant des dispositions SCoT,</li> <li>- PLU ou PLUi avec au moins 1 commune en loi littoral,</li> <li>- PLU ou PLUi avec un site N2000 sur leur territoire (en tout ou partie),</li> </ul> <p>Les DP sur ces 4 types de PLU qui soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- changent les orientations du PADD de ces PLU;</li> <li>- réduisent un EBC, une zone A ou N;</li> <li>- réduisent une protection liée aux risques de nuisance, à la qualité des sites, paysages ou milieux naturels.</li> </ul>	<p>Les révisions et DP de tous les autres PLU dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (au sens de la directive 2001/42/CE)</p>

## Champ d'application de la réforme de l'EE pour l'ensemble des documents d'urbanisme

Champ d'application	Elaboration du document (art. R. 121-14 du CU)		Evolution du document (article R. 121-16 du CU)		
	EE systématique	EE selon cas par cas	EE systématique		EE selon cas par cas
CARTES COMMUNALES (CC)	Les CC avec un site N2000 sur leur territoire (en tout ou partie)	Les CC limitrophes d'une commune ayant un site N2000 sur son territoire si l'impact du projet (individuel ou cumulé) est significatif sur le site N2000	Toutes les procédures d'évolutions des CC, si elles permettent des travaux, aménagements ouvrages ou installations susceptibles d'affecter un site N2000	Les révisions des CC avec un site N2000 sur leur territoire (en tout ou partie)	Les révisions des CC limitrophes d'une commune ayant un site N2000 sur son territoire, si l'impact du projet (individuel ou cumulé) est significatif sur le site N2000
	<b>SCHEMA D'AMENAGEMENT DE PLAGES</b>	Schéma d'aménagement de plages		<i>Aucune</i>	<i>Aucune autre évolution</i>

## Contenu de l'évaluation environnementale dans le rapport de présentation du document d'urbanisme

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 harmonise et précise le contenu de l'évaluation environnementale intégrée dans le RP des documents d'urbanisme.

Le RP d'un PLU faisant l'objet d'une EE comprend :

- Un exposé du diagnostic et une description de l'articulation du document d'urbanisme avec les plans, programmes et autres documents d'urbanisme,
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan,
- Une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et un exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (N2000),
- Un exposé des motifs qui ont fondé les choix au regard des objectifs de protection de l'environnement et « des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document » : *la personne publique compétente doit justifier en quoi les options retenues constituent le meilleur compromis entre son projet politique et les objectifs de préservation de l'environnement, au regard des enjeux du territoire et dans une perspective de DD.*
- La présentation des mesures envisagées pour E, R et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement.
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

**LE RP EST PROPORTIONNÉE A L'IMPORTANCE DU PLU, AUX EFFETS DE SA MISE EN OEUVRE AINSI QU'ÀUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA ZONE CONSIDÉRÉE**

## Les évolutions du rapport de présentation

Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable :

### Avant le 1<sup>er</sup> février 2013

Exposé des raisons pour lesquelles le choix opéré a été effectué au regard des autres solutions envisagées.

### Après le 1<sup>er</sup> février 2013

Exposé des raisons pour lesquelles le choix opéré a été effectué au regard des solutions de substitution raisonnables en tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement :

**Avant le 1<sup>er</sup> février 2013**

Des indicateurs devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan (environnement, consommation d'espace...)

**Après le 1<sup>er</sup> février 2013**

Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan:

- suivre les effets du plan sur l'environnement ;
- identifier, le cas échéant, les impacts négatifs imprévus ;
- envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.